

## PROTOCOLE D' ACCORD PRE-ELECTORAL 2014 POUR LES ELECTIONS DES DELEGUES DU PERSONNEL ET DU COMITE D'ENTREPRISE.

Vu l'avis du Comité d'entreprise du 21 juillet 2014, qui se décompose de la manière suivante :

- 0 avis favorable ;
- 0 abstention ;
- 11 avis défavorables.

Entre les soussignés,

D'une part,

La Société TOYOTA MOTOR MANUFACTURING France SAS (T.M.M.F), désignée ci après  
comme l'Entreprise, représentée par Monsieur Koreatsu AOKI, Président,

Et,

D'autre part,

Les organisations syndicales représentées par les Délégués Syndicaux.

Est convenu ce qui suit en vertu d'un accord collectif d'entreprise conforme aux dispositions  
des articles L. 2221-1 et suivants du Code du travail.

Fait à Onnaing, le 23 juillet 2014 en 10 exemplaires.

OH



KA

RB

IM

DD

DB

DS

SS

SL

TM

ES

MJM

Koreatsu AOKI

Président de TMMF

*Koreatsu Aoki*

**Pour la CFDT**

BENEZZINE Redouane

BERTRAND Patrick

DJEBARA Djamel

MERCIER Jean-Marie

MERCIER Thomas

**Pour le C.F.E.-C.G.C**

BISIAUX Dominique

FAIDHERBE Carina

SOULIER David

VANSPEYBROCK Olivier

**Pour la CFTC**

*Le 30/07/14 9H10*

BROQUET Eddy

JOLY Johann

LEKADIR Serge

PINTUS Jean-Pierre

**Pour la CGT**

ADDIS Salvatore

DURUT Michael

PECQUEUR Eric

VASSEUR Guillaume

**Pour FO**

CAMBIER Fabrice

GUILAIN Sandrine

MARECAILLE Carol

MINOT Gregory

**Pour UNSA**

Oualid HAKEM

Arnaud PIESSET

## PREAMBULE

La loi quinquennale du 20 décembre 1993 et l'article L 2314-6 du Code du travail disposent que les élections des Délégués du personnel et des représentants du personnel au Comité d'entreprise ont lieu à la même date.

La loi du 2 août 2005 et les articles L 2314-26 et L 2324-24 du Code du travail disposent que les Délégués du personnel et les membres du Comité d'entreprise sont élus pour 4 ans.

L'accord sur la durée des mandats de 2012 prévoyait une durée de 2 ans pour les mandats de membre du Comité d'entreprise et pour les mandats de Délégués du personnel. Les dernières élections professionnelles de TMMF s'étant déroulées le 9 et 10 octobre 2012 et les mandats expirant le 16 octobre 2014, le renouvellement des institutions doit donc être envisagé.

Cette même loi prévoit également la possibilité de réduire la durée des mandats par accord collectif, la durée du mandat devant obligatoirement être comprise entre 2 et 4 ans.

Par accord collectif en date du 19 juin 2014 conclu avec **3 organisations syndicales représentatives**, la durée des mandats des Délégués du personnel et des membres du Comité d'entreprise a été fixée à **3 ans** pour les élections de l'année 2014.

Compte tenu de la fermeture de l'entreprise durant les trois premières semaines du mois d'août 2014, de la date prévisionnelle des élections, et pour assurer une bonne préparation des opérations électorales, les parties, d'un commun accord, se sont réunies dès le mois de juin afin de négocier le protocole d'accord préélectoral.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit conformément aux dispositions de la Loi portant rénovation de la démocratie sociale (Loi n°2008-789 du 20 août 2008), des articles L 2314-1 et suivants, et L 2324-3 et suivants du Code du travail :

## ARTICLE 1 - NOMBRE ET COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX ET REPARTITION DES SIEGES AU TITRE DES DELEGUES DU PERSONNEL ET DU COMITE D'ENTREPRISE

Pour le renouvellement des institutions et le nombre de représentants à élire, l'effectif pris en considération est l'effectif théorique apprécié à la date du premier tour de scrutin.

### Article 1 – 1 Nombre de sièges à pourvoir

A fin septembre 2014, l'effectif prévisionnel retenu pour le calcul du nombre de représentants à élire est de : **3645.74** personnes.

Le nombre de sièges à pourvoir est donc de:

	Titulaires	Suppléants
Délégués du personnel	<b>19</b>	<b>19</b>
Comité d'entreprise	<b>10</b>	<b>10</b>

### Article 1 – 2 Répartition par collège électoral

Collège n°1: 2969.21 salariés: Collège des Ouvriers

⇒ Team Members Production, Team leaders Production : coefficient 170 à 285 selon la classification de la Convention Collective des Industries Métallurgiques du Valenciennois et du Cambrésis.

KA

AP

OH

TU  
SS SL<sub>3</sub> TM DB  
MSM CS

BB  
DS

**Collège n°2: 357.23 salariés : Collège des Employés, Techniciens, Agents de maîtrise et assimilés**

⇒ Employés, Techniciens, Agents de maîtrise et assimilés (TM Maintenance, TL Maintenance, GL : coefficient 285 à 365 et Assistant(e)s et Administrateur coefficient supérieur ou égal à 225 jusque 365) selon la classification de la Convention Collective des Industries Métallurgiques du Valenciennois et du Cambrésis.

**Collège n°3: 319.30 salariés : Collège des Ingénieurs et Cadres positionnés**

⇒ Les Toyota Members relevant de la Convention collective des Ingénieurs et Cadres de la Métallurgie (Spécialistes, Group Leaders Cadres, Assistants Managers et Managers).

Les parties, soucieuses de prendre en compte la nouvelle composition de l'effectif et de répartir équitablement les sièges, conviennent de la répartition suivante des sièges à pourvoir:

**Délégués du personnel**

Collèges	Effectif prévisionnel	Titulaires	Suppléants
1er collège	2969.21	15	15
2ème collège	357.23	2	2
3ème collège	319.30	2	2

**Comité d'Entreprise**

Collèges	Effectif prévisionnel	Titulaires	Suppléants
1er collège	2969.21	8	8
2ème collège	357.23	1	1
3ème collège	319.30	1	1

**ARTICLE 2 - PERSONNEL ELECTEUR ET ELIGIBLE- LISTES ELECTORALES**

**Article 2 - 1 Electorat**

Sont électeurs :

- les salariés,
- âgés de 16 ans accomplis,
- ayant une ancienneté de 3 mois dans l'entreprise à la date du premier tour de scrutin (CDI, CDD, Contrats de professionnalisation, apprentis, intérimaires embauchés par TMMF: prise en compte de leur ancienneté dans la limite des 3 mois précédents l'embauche),
- et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues par les articles L 5 et L 6 du Code électoral.

Sont également électeurs aux élections des délégués du personnel et du comité d'entreprise, les travailleurs mis à disposition sur le site de TMMF, dès lors qu'ils en ont fait le choix et qu'ils remplissent les conditions suivantes :

AP OH

KA  
PB  
TM  
SC 4  
DA  
TM  
DS  
DB  
MSH E3

- être présent dans les locaux,
- et y travailler depuis au moins un an avec une condition de présence de 12 mois continus à la date des élections.

Ils ne peuvent être électeurs dans les deux entreprises.

## Article 2 - 2 Eligibilité

Sont éligibles, les électeurs salariés de TMMF:

- âgés de 18 ans accomplis,
- et ayant travaillé dans l'entreprise depuis un an en continu ou non (inclus les intérimaires embauchés par T.M.M.F : reprise de l'ancienneté dans la limite de 3 mois avant l'embauche),
- à l'exception des conjoints, partenaires de PACS, concubins, ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré du chef d'entreprise,
- Ne peuvent être désignés les salariés qui ont été déchus de leurs fonctions syndicales en application des ordonnances du 27 juillet 1944 modifiée et du 26 septembre 1944.

Sont également éligibles uniquement aux élections des délégués du personnel les travailleurs mis à disposition sur le site de TMMF, électeurs et présents sur le site depuis 24 mois continus à la date des élections.

## Article 2 - 3 Les listes électorales

Une liste électorale est établie par collège électoral, regroupant les électeurs de ce collège. Y sont inscrits par ordre alphabétique :

- les noms,
- les prénoms,
- la date de naissance,
- la date d'embauche,
- l'emploi,
- le coefficient hiérarchique,
- l'entreprise d'appartenance (TMMF ou entreprise extérieure).

Les listes électorales seront publiées le 09 septembre 2014. Les listes électorales de chaque collège seront affichées le même jour sur les panneaux de la Direction (dans un ou plusieurs lieux de l'entreprise).

Les contestations relatives à l'électorat devront être formulées dans les 3 jours qui suivent la publication des listes électorales.

## ARTICLE 3 - LISTES DES CANDIDATURES

Les listes de candidats sont établies par collège électoral en distinguant les titulaires et les suppléants et selon le type de mandat (membres du Comité d'entreprise ou Délégués du personnel).

La liste ne peut comporter plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Au premier tour, sont habilités à présenter des candidats :

- les syndicats ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise,
- les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national ou interprofessionnel,
- les syndicats représentatifs dans l'entreprise,
- tout syndicat qui satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance, et légalement constitué depuis au moins 2 ans, et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise.

AP OH CD

KA  
PB  
DD  
SS  
TM  
SL  
5  
T1  
DS  
DB  
MSM

Pour des raisons d'ordre pratique, tenant à l'organisation du vote par correspondance, à la confection des bulletins de vote, les dates limites de dépôt des candidatures sont fixées pour le premier tour au **11 septembre 2014** et pour le second tour au **10 octobre 2014**.

Ces listes seront au choix de chaque organisation syndicale, soit :

- déposées au Département Relations Sociales par chaque Organisation syndicale contre récépissé et ce avant 18 heures.
- ou envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception au Département Relations Sociales (cachet de la poste faisant foi).

Dans le cas où une organisation syndicale choisirait à la fois, le dépôt contre récépissé et l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, l'envoi par lettre recommandée fera foi.

La Direction procédera à l'affichage des listes de candidats le **15 septembre 2014** sur les panneaux de la Direction (dans plusieurs lieux de l'entreprise).

Chaque organisation syndicale validera par l'intermédiaire d'un de ses délégués syndicaux, représentant de section syndicale ou salarié mandaté (uniquement pour les syndicats non représentatifs et sans section syndicale et satisfaisant aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance, légalement constitué depuis au moins 2 ans et dont le champ professionnel couvre l'entreprise) le bon à tirer des bulletins de vote correspondant aux listes de candidatures présentées par elle au plus tard le **18 septembre 2014 à 16h**.

Du **15 septembre 2014 jusqu'au 8 octobre 2014**, et à titre exceptionnel, des panneaux d'affichage supplémentaires seront installés afin de permettre aux organisations syndicales d'assurer leur information.

TMMF veillera à ce que chaque organisation syndicale dispose de panneaux d'affichage de taille équivalente.

Par ailleurs, la propagande électorale pourra se poursuivre jusqu'au 6 octobre 2014 à 23h59, et, en cas de second tour, pourra reprendre dès la proclamation des résultats du 1<sup>er</sup> tour jusqu'au 19 octobre 2014 à 23h59.

Afin de permettre aux organisations syndicales d'assurer dans des conditions optimales leur propagande électorale, TMMF attribue un crédit global, par organisation syndicale, de **4h de délégation supplémentaire** à utiliser de la reprise après la fermeture d'été 2014 au 1<sup>er</sup> tour des élections professionnelles 2014.

**Chaque organisation syndicale** devra informer les Ressources Humaines par lettre remise en main propre contre décharge ou lettre recommandée avec accusé de réception de l'utilisation de ces heures et de leurs répartitions entre les représentants de ladite Organisation syndicale.

Ce crédit supplémentaire est attribué aux **Délégués Syndicaux** ainsi qu'aux **personnes mandatées par les Organisation Syndicales pour participer à la négociation du protocole d'accord préélectoral**.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES D'ORGANISATION ET DE DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES**

##### **Article 4 - 1 Date et lieu de scrutin**

Le premier tour de scrutin est fixé aux **07 et 08 octobre 2014** et l'éventuel second tour les **21 et 22 octobre 2014**.

AP OH 

KA  
PB TM  
SC DD DS  
6 CD TM DB  
MIM

Le **07 octobre 2014**, les bureaux de vote seront ouverts :

- de 13h57 à 23h59 pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> collèges
- de 13h57 à 23h30 pour le 3<sup>ème</sup> collège

Le **08 octobre 2014**, les bureaux de vote seront ouverts :

- de 00h00 à 13h20 pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> collèges
- de 08h30 à 13h20 pour le 3<sup>ème</sup> collège

Le temps d'ouverture des bureaux de vote voit se succéder les changements d'équipe de production. Afin d'assurer la continuité et le bon déroulement des opérations électorales, les membres des bureaux de vote veilleront à être remplacés par leur successeurs avant de quitter le bureau.

Pour le 3<sup>ème</sup> collège, les membres du bureau de vote déplaceront les urnes dans une salle de vote du 1<sup>er</sup> collège le 07 octobre 2014 à 23h30. Celles-ci resteront sous la responsabilité des membres de ce bureau de vote durant la nuit. Les clés seront remises au président d'un autre bureau de vote.

A 08h15 le 08 octobre 2014, les urnes du 3<sup>ème</sup> collège et leurs clés seront récupérées par les membres du bureau de vote du 3<sup>ème</sup> collège, afin de les réacheminer vers la salle de vote du 3<sup>ème</sup> collège.

Etant donnée la diversité des activités et la nature des process de production, le départ vers les bureaux de vote s'effectuera par Equipe (team) ou par Groupe.

Des « trous de production » pour l'assemblage et des arrêts temporaires de ligne pour les autres ateliers seront mis en œuvre afin de permettre au personnel de chaque équipe (team) ou Groupe de disposer du temps suffisant pour aller voter.

Le départ individuel de chaque votant sera organisé selon les modalités communiquées au sein de chaque département.

Le vote devra donc normalement avoir lieu pendant le temps de travail.

Dans le cas où un électeur souhaiterait voter en dehors de son temps de travail, ce temps de vote ne donnera pas lieu à rémunération.

Les salles de vote seront réparties comme suit:

Pour le 1<sup>er</sup> collège:

- trois salles de vote pour les départements Presse et Carrosserie,
- une salle de vote pour le département Peinture,
- trois salles de vote pour le département Montage et Plastique,
- une salle de vote pour le département Qualité,
- une salle de vote pour le département Logistique Assemblage et le Magasin Général.

Pour le 2<sup>nd</sup> collège:

- une salle de vote pour le département Maintenance, pour les Assistants / Administrateurs et les Group Leaders non cadres.

Pour le 3<sup>ème</sup> collège :

- une salle de vote pour les Spécialistes, les Group Leaders cadres, Assistants Managers, Managers.

AP OH

KA  
PB  
SL  
DD  
7  
EB TM DS  
DB  
MSM

Pour voter, chaque électeur devra se présenter muni de son badge du personnel afin de pouvoir être identifié.

#### Article 4 - 2 Moyens matériels de vote

Il appartient à la Direction de fournir le matériel nécessaire aux opérations de vote et de mettre à la disposition des électeurs un nombre suffisant de bulletins et d'enveloppes.

- Les bulletins de vote : Chaque bulletin de vote indique le nom de l'entreprise, le tour du scrutin, la nature de l'institution à renouveler (DP ou CE), la nature des mandats (titulaires ou suppléants), le collège, l'appartenance syndicale voire l'emblème choisi par les candidats, les noms et prénoms des candidats dans l'ordre indiqué.

Les bulletins sont imprimés à l'avance au nom des candidats.

Afin de faire participer normalement l'ensemble des électeurs, les bulletins de vote seront de 4 couleurs :

"Titulaires CE" : bulletins de couleur verte  
"Suppléants CE" : bulletins de couleur beige  
"Titulaires DP" : bulletins de couleur blanche  
"Suppléants DP" : bulletins de couleur bleue

- Les enveloppes : L'élection a lieu obligatoirement sous enveloppe. Afin d'éviter toute confusion ou erreur, les enveloppes seront de 4 couleurs :

"Titulaires CE" : enveloppes de couleur verte  
"Suppléants CE" : enveloppes de couleur beige  
"Titulaires DP" : enveloppes de couleur blanche  
"Suppléants DP" : enveloppes de couleur bleue

- Les urnes : Quatre urnes sont mises à disposition de chaque collège:

"Titulaires CE"  
"Suppléants CE"  
"Titulaires DP"  
"Suppléants DP"

Les urnes sont placées sous la surveillance du bureau électoral. Chacune d'entre elles est munie de clés. Les clés sont conservées par le président du bureau.

- Les isolements : Les élections ont lieu au scrutin secret : des isolements sont mis à disposition des électeurs.

TMMF s'engage à vérifier l'éclairage de chaque bureau de vote. Chaque bureau de vote sera muni de LED pour assurer un éclairage optimal au sein des isolements.

Une poubelle avec sac non-transparent est disposée dans chacun des isolements.

L'électeur prend lui-même les bulletins et enveloppes et passe dans l'isoloir avant d'accéder à l'urne.

#### Article 4 - 3 Le vote par correspondance

Auront la possibilité de voter par correspondance les électeurs ne pouvant être présents dans l'entreprise au jour du scrutin pour les motifs ci-dessous énumérés et dont l'absence est connue au moment de l'envoi du vote par correspondance à savoir :

- équipes SDL,

AP OH 

KA  
PB  
DD TM  
SS 8  
EB TADS  
MSM DB

- travail à l'extérieur (détachés) pourvu que le « Toyota Member » puisse récupérer les éléments de vote par correspondance à son domicile, ou à l'adresse de son détachement professionnel,
- congés payés,
- maladie (date d'arrêt englobant les jours retenus pour le scrutin ou prolongation d'arrêt maladie englobant les jours retenus pour le scrutin et communiqués dans un délai permettant l'organisation du vote par correspondance),
- maternité,
- congés de formation,
- congés parentaux d'éducation,
- congés sans solde,
- congés sabbatiques,
- congés pour création d'entreprise,
- absences autorisées,
- accident du travail.

Le vote par correspondance aura lieu sous double enveloppe : 1 enveloppe pré-imprimée portant les noms, prénoms, adresse et signature de l'électeur de façon à pouvoir enregistrer son vote sur les bulletins de dépouillement et les enveloppes intérieures contenant les bulletins (une enveloppe "Titulaires CE", une enveloppe "Suppléants CE" et une enveloppe "Titulaires DP", une enveloppe "Suppléants DP" et ne devant comporter aucun nom ni signe distinctif, de manière à garantir absolument le secret du vote).

Les demandes de vote par correspondance devront être connues du Département Relations Sociales au plus tard le **22 septembre 2014**, soit 15 jours francs avant la date du 1<sup>er</sup> tour des élections.

Les Toyota Members absents recevront par voie postale, quelques jours avant le scrutin les documents nécessaires au vote :

- la notice d'information intitulée « Comment voter par correspondance ? »,
- le Mémo intitulé « Elections professionnelles »,
- les quatre enveloppes " Titulaires CE", " Suppléants CE", "Titulaires DP", "Suppléants DP" de quatre couleurs différentes,
- les bulletins des listes de candidats à l'élection CE et à l'élection DP, aux quatre couleurs différentes,
- une enveloppe timbrée à l'adresse d'un Huissier de justice,
- les professions de foi des organisations syndicales.

Au titre des élections 2014, TMMF prendra en charge la confection des professions de foi des organisations syndicales aux conditions suivantes :

- Format fini : 210 x 297 mm
- Format ouvert : 420 x 297 mm
- Papier : 80 g/m<sup>2</sup> - OFFSET - BLANC
- Impression : RECTO-VERSO en couleur
- Façonnage : 1 pli
- Nombre d'exemplaire : 4100 exemplaires par organisation syndicale

Les organisations syndicales pourront transmettre directement à l'imprimeur choisi par TMMF leur profession de foi au plus tard le 12 septembre 2014 - 18h. Un BAT sera validé par chaque organisation syndicale avant l'impression de leur profession de foi, soit au plus tard le 16 septembre 2014 - 14h.

Les organisations syndicales ayant participé à la négociation du présent protocole d'accord préélectoral seront invitées à désigner un de leur membre pour participer à la mise sous plis du vote par correspondance.

Chaque électeur par correspondance expédiera ou retournera par tout moyen la grande enveloppe pré-imprimée à l'étude d'un Huissier de justice afin de garantir la confidentialité et la sécurité. L'enveloppe doit être transmise à l'étude au plus tard le **07 octobre 2014 à 7h30**.

AP OH 

KA  
PB  
SS<sup>9</sup> SL DP TM  
Eg TM DS  
JH H DB

Les enveloppes des votes par correspondance seront apportées par l'Huissier de justice qui les répartira dans les différents bureaux de vote.

Les électeurs éligibles au vote par correspondance pourront venir voter sur place. En cas de double vote, c'est-à-dire de vote par correspondance et de vote sur place, seul le vote sur place sera pris en compte.

#### Article 4 - 4 Les bureaux de vote

La direction et le contrôle des opérations électorales sont assurés par les bureaux de vote à raison d'un bureau ou de plusieurs bureaux de vote pour les membres du Comité d'entreprise et les Délégués du personnel pour chaque collège.

Chaque bureau de vote assure la bonne organisation matérielle du scrutin, veille au secret du scrutin, facilite la régularité de celui-ci, émarge les listes électorales au fur et à mesure que les électeurs ont voté, se fait remettre les votes par correspondance et les ajoute aux votes exprimés sur place, prononce à l'heure prévue la clôture du scrutin, procède au dépouillement, détermine et proclame les résultats et enfin établit le procès-verbal.

Une fiche sera remise au président de chaque bureau de vote, afin que celui-ci puisse y retranscrire les événements qui seraient intervenus au cours du scrutin.

Le bureau de vote est composé des 2 électeurs les plus âgés et de l'électeur le plus jeune pour le bureau de vote concerné, présents au moment de l'ouverture du scrutin. La présidence appartient au plus âgé.

Les membres des bureaux de vote devront faire preuve de neutralité et ne porter aucun signe caractérisant leur appartenance syndicale et de nature à influencer le vote des électeurs. Un candidat ne pourra être membre d'un bureau de vote.

Un représentant de la direction est présent pour assister le bureau de vote dans le bon déroulement des opérations de vote.

Les organisations syndicales présentant une liste de candidats désignent dans chaque bureau de vote un représentant qui assiste aux opérations électorales (délégué de liste). Un délégué de liste itinérant pourra également être désigné par chaque organisation syndicale présentant des candidats.

Chaque organisation syndicale présentant une liste de candidats veillera à désigner un délégué de liste pour chaque bureau de vote et pour chaque équipe de production (par poste : après-midi, nuit, matin) ainsi qu'un délégué de liste itinérant pour chaque équipe de production (par poste : après-midi, nuit, matin).

La liste de l'ensemble des délégués (de listes et itinérants) sera déposée contre récépissé auprès du Département Relations Sociales au plus tard le **25 septembre 2014 à 14h00**.

Le temps passé par les délégués de liste et délégués de liste itinérant à contrôler les opérations électorales est rémunéré à hauteur du temps effectivement passé et au maximum d'un poste de travail (soit 7H08).

Les membres titulaires pourront utiliser leur crédit d'heures pour les heures au-delà.

Chaque organisation syndicale veillera à ce que le nombre d'heures passées par ses représentants (délégués de liste, délégués itinérants) respectent les dispositions légales et réglementaires en matière de durée du travail (notamment concernant les temps de repos).

#### Article 4 - 5 Le mode de scrutin

Le scrutin est un scrutin de liste à 2 tours avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

AP olt

KA  
PB  
SL  
10  
55  
DD  
TM  
DS  
EB  
707  
DB  
MSH

Si le quorum (nombre de votants inférieur à la moitié des électeurs inscrits) n'est pas atteint au 1<sup>er</sup> tour, il y aura lieu de dresser un procès-verbal de carence et il sera procédé les **21 et 22 octobre 2014** à un second tour.

Si le nombre des électeurs inscrits est impair, il est porté à l'unité supérieure.

Pour le calcul du quorum, les bulletins blancs et nuls sont exclus.

Au second tour, des candidatures libres pourront être présentées.

#### **Article 4 - 6 Le dépouillement**

Chaque bureau de vote procède à la clôture du scrutin.

Les urnes sont ensuite acheminées en Conférence Room sous le contrôle des membres du bureau de vote.

Chaque bureau de vote procède, dans la même salle, de manière séparée, au dépouillement.

Ils vont successivement :

- ouvrir les urnes et compter les enveloppes trouvées dans cette urne,
- vérifier que le nombre des enveloppes correspond au total des votants figurant sur les listes d'émargement,
- ouvrir les enveloppes et ranger en tas distincts pour chaque liste les bulletins complets, les bulletins rayés, les bulletins blancs ou nuls,
- retranscrire l'ensemble des informations sur les feuilles de dépouillement puis annoncer verbalement ces mêmes informations,
- renouveler l'opération pour chaque urne.

Un descriptif des opérations électorales est prévu en annexe.

Un représentant par Organisation syndicale ayant présenté une liste de candidat pourra veiller à la régularité du scrutin et se rapprocher des tables de dépouillement.

##### • Les bulletins de vote :

Les bulletins contenant des noms rayés sont valables. Les électeurs ont le droit de rayer un ou plusieurs noms sur le bulletin de vote, qui reste valable du moment qu'il comporte au moins un nom. L'alinéa 3 de l'article L 2324-22 du Code du travail dispose : " lorsque le nom d'un candidat a été raturé, les ratures ne sont pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10% des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat. Dans ce cas, les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation."

Sont considérés comme bulletin blanc :

- l'enveloppe trouvée vide ;
- les bulletins sur lesquels tous les noms ont été rayés.

Sont nuls :

- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins panachés sur lesquels ont été ajoutés ou substitués des noms de candidats d'une autre liste ou de non-candidats,
- les enveloppes contenant plusieurs bulletins différents,
- les bulletins sur lesquels l'ordre de présentation des candidats a été modifié par l'électeur,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers,

AP OH 

KA  
PB  
TT  
SS  
11  
ES TT  
MSH  
DB

candidats, un ou plusieurs destinés à l'affichage, deux transmis à l'Inspection du travail, dans les 15 jours qui suivent la proclamation des résultats pour les Délégués du personnel et le Comité d'entreprise, un au prestataire agissant pour le compte du ministre chargé du travail dans les 15 jours qui suivent la proclamation des résultats, suivant un formulaire homologué.

#### ARTICLE 6 - CONTENTIEUX ELECTORAL

Les contestations relatives à l'électorat et à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du Tribunal d'instance. Ces contestations seront portées, s'il y a lieu, devant le Tribunal d'instance par voie de simple déclaration au greffe.

Le recours n'est recevable que s'il est introduit :

- en cas de contestation de l'électorat, dans les 3 jours qui suivent la publication de la liste électorale,
- en cas de contestation sur la régularité de l'élection, dans les 15 jours qui suivent l'élection.

#### ARTICLE 7 - DUREE ET PUBLICITE DU PROTOCOLE PREELECTORAL

Le présent protocole est conclu pour les élections des Délégués du personnel et du Comité d'entreprise **des 07 et 08 octobre 2014** (1<sup>er</sup> tour) et des **21 et 22 octobre 2014** (2<sup>nd</sup> tour).

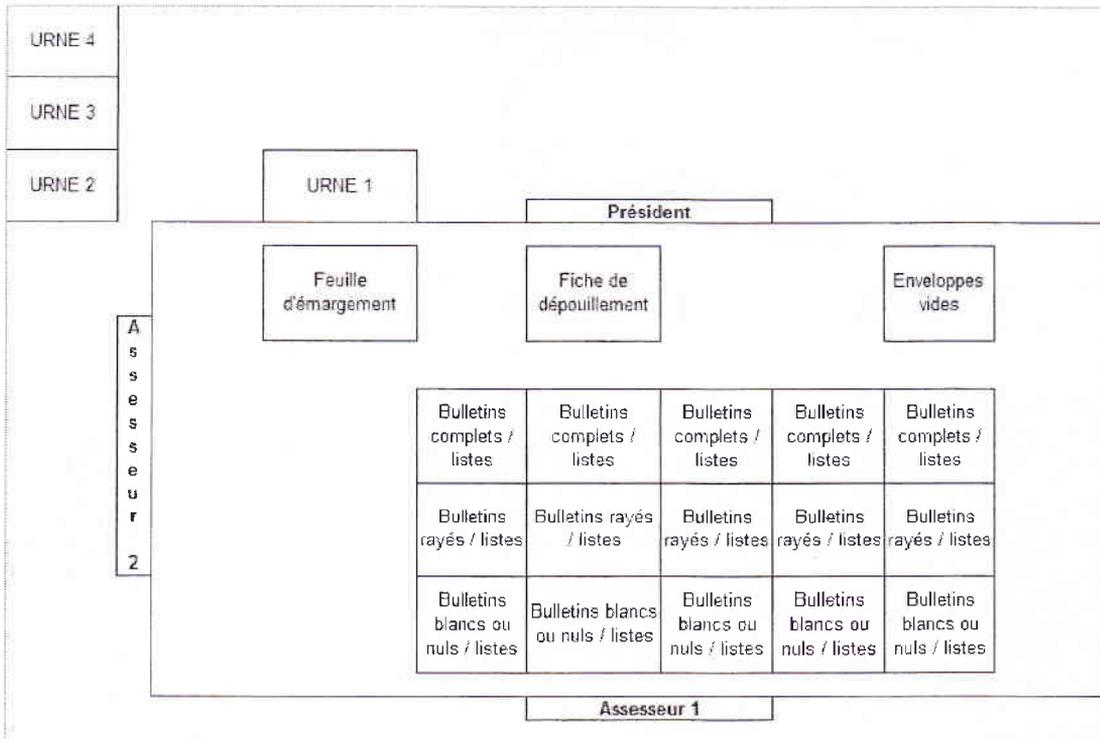
Une copie sera affichée sur les panneaux de la Direction et une copie du présent protocole sera transmise à l'Inspection du travail (si modification du nombre ou de la composition des collèges électoraux).

AS OH

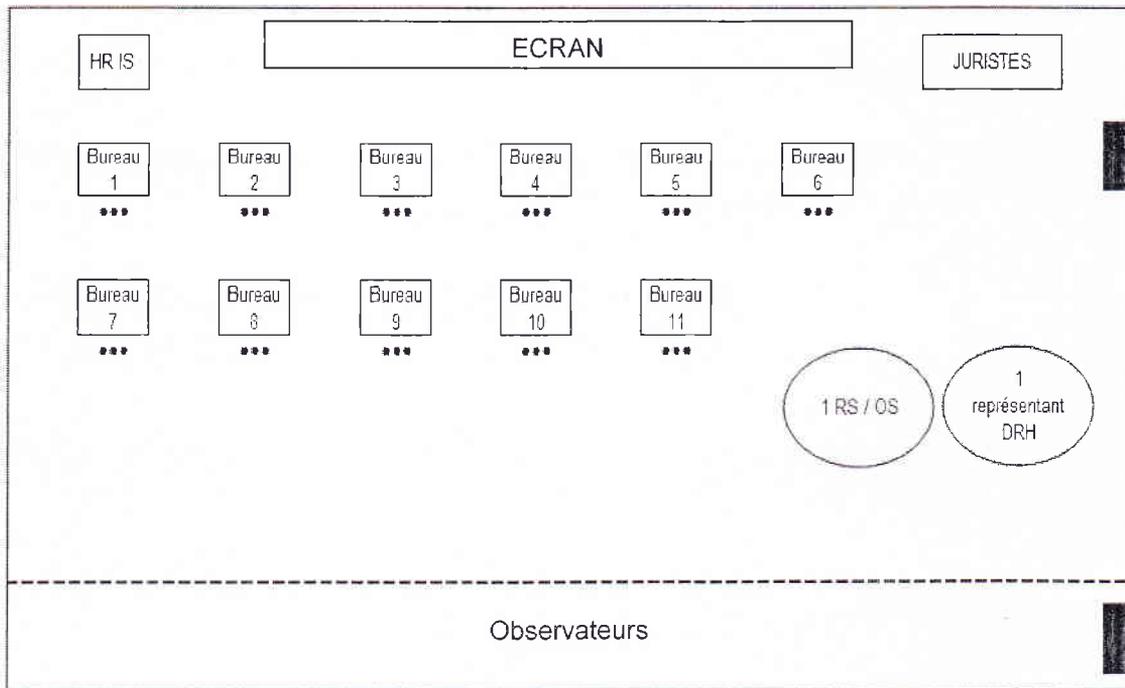
KA  
PB  
DD M  
SL 13  
SS EB TM DS  
MSM DB

## ANNEXE : Organisation du dépouillement

### Plan de chaque table de dépouillement (une fois toutes les opérations effectuées)



### Disposition de la Conférence room pour le dépouillement



AP OH

SS SL 14 EB TM DO  
 MSM DD DS

## Etapes du dépouillement pour chaque urne

### ETAPE 1

1. Le président ouvre l'urne
2. Le président dépose les enveloppes par tas de 5 sur la table
3. L'assesseur n°1 compte les enveloppes
4. L'assesseur n°2 recompte les enveloppes
5. L'assesseur n°1 compte les signatures sur la feuille d'émargement
6. L'assesseur n°2 recompte les signatures sur la feuille d'émargement
7. Le président inscrit les données sur la fiche d'émargement

### ETAPE 2

8. Le président ouvre toutes les enveloppes et dépose les bulletins sur la table
9. Le président fait des tas : bulletins complets, bulletins rayés, bulletins blancs ou nuls

### ETAPE 3

10. L'assesseur n°1 fait des tas de 5 bulletins complets et compte le nombre de bulletins
11. L'assesseur n°2 recompte le nombre de bulletins complets
12. L'assesseur n°1 fait des tas de 5 bulletins complets par liste et compte le nombre de bulletins complets par liste
13. L'assesseur n°2 recompte le nombre de bulletins complets par liste
14. Le président inscrit les données sur la fiche d'émargement

### ETAPE 4

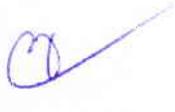
15. L'assesseur n°1 fait des tas de 5 bulletins rayés et compte le nombre de bulletins
16. L'assesseur n°2 recompte le nombre de bulletins rayés
17. L'assesseur n°1 fait des tas de 5 bulletins rayés par liste et compte le nombre de bulletins rayés par liste
18. L'assesseur n°2 recompte le nombre de bulletins rayés par liste
19. Le président fait des tas par nom de candidat raturé
20. Le président inscrit les données sur la fiche d'émargement (même si moins de 10% de ratures, il indique le nombre de ratures par candidats)

### ETAPE 5

21. L'assesseur n°1 fait des tas de 5 bulletins blancs ou nuls et compte le nombre de bulletins
22. L'assesseur n°2 recompte le nombre de bulletins blancs ou nuls
23. L'assesseur n°1 fait des tas de 5 bulletins blancs ou nuls par liste et compte le nombre de bulletins blancs ou nuls par liste
24. L'assesseur n°2 recompte le nombre de bulletins blancs ou nuls par liste
25. Le président inscrit les données sur la fiche d'émargement

### ETAPE 6

26. Le président annonce les données recueillies

AP OH 

KA  
PB  
SL  
15  
MSM  
DD TM  
CBM DS  
DB